

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CLAUDINE HERMANN
et IMPASSE ANDRE MARIE AMPERE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/410,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417 – 10/II 10°, R.417-11, R.325 – 14, R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SANTERNE – 558 boulevard François Mitterrand – 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux de souterrains de raccordement rue Claudine Hermann,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – La circulation est interdite, sauf livraison aux entreprises, accès Médecine du Travail :

- rue Claudine Hermann
- impasse Marie André Ampère (de la rue Claudine Hermann jusqu'au bout de l'impasse),

afin de permettre à l'entreprise SANTERNE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. (cf plan en annexe)

Article 2 – Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur **la période du LUNDI 21 SEPTEMBRE au VENDREDI 9 OCTOBRE 2026.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que l'entreprise SANTERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie
BE Espaces Publics – la S.E.R.E.
ENT. SANTERNE
Police Municipale

Annexe : plan

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **18 SEP. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE



— Circulation interdite